

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« BOSANSKI ŠAMAC » (IT-95-9/2)

**MILAN
SIMIĆ****Milan
SIMIĆ***Déclaré coupable de torture*

De mai 1992 à juin 1993, Milan Simić était membre de la cellule de crise des Serbes de Bosnie et président de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac, située au nord-est de la Bosnie-Herzégovine

Condamné à 5 ans d'emprisonnement

Milan Simić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:

Torture (crimes contre l'humanité)

- En compagnie d'autres hommes, il a battu quatre détenus à l'école primaire de Bosanski Šamac. Il leur a donné des coups de pied dans les parties génitales, et a tiré des coups de feu au-dessus de leur tête.
- En compagnie de plusieurs autres hommes, il a battu un homme qui était notoirement cardiaque. Ils l'ont forcé à descendre son pantalon et ont menacé de lui couper le pénis. Le canon d'une arme a été introduit dans sa bouche et, à un moment donné, Milan Simić a tiré des coups de feu au-dessus de la tête de la victime.

Milan Simić	
Date de naissance	9 août 1960 à Sarajevo, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 21 juillet 1995; modifié: 25 août 1998; Deuxième Acte d'accusation modifié: 11 décembre 1998; Troisième Acte d'accusation modifié : 24 avril 2001; Quatrième Acte d'accusation modifié: 9 janvier 2002
Reddition	14 février 1998
Transfert au TPIY	15 février 1998
Comparutions initiales	17 février 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 3 septembre 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Plaidoyer de culpabilité	15 mai 2002, a plaidé coupable de torture
Jugement	17 octobre 2002, condamné à 5 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	Les 835 jours qu'il avait passés en détention préventive ont été déduits de la durée totale de sa peine; libération anticipée accordée le 27 octobre 2003 et prenant effet le 3 novembre 2003

REPÈRES

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
17 octobre 2002	
La Chambre de première instance II	Juges Florence Mumba (Présidente), Sharon Williams, Per-Johan Lindholm
Le Bureau du Procureur	Gramsci Di Fazio, Philip Weiner, Aisling Reidy
Les conseils de l'accusé	Slobodan Zečević, Catherine Baen

AFFAIRES CONNEXES	
Par région	
KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/ 18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »	
PLAVSIĆ (IT-00-39 ET 40/1) « BOSNIE-HERZEGOVINE »	
ŠEŠELJ (IT-03-67)	
SIMIĆ <i>et consorts</i> (IT-95-9) « BOSANSKI ŠAMAC »	
STANIŠIĆ & SIMATOVIĆ (IT-03-69)	
STANIŠIĆ, MIĆO (IT-04-79)	
TODOROVIĆ (IT-95-9/1) « BOSANSKI ŠAMAC »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation concernant Milan Simić, initialement établi le 21 juillet 1995, mettait en cause cinq autres coaccusés : Blagoje Simić, Simo Zarić, Miroslav Tadić, Slobodan Miljković et Stevan Todorović. À la mort de Slobodan Miljković, le 7 août 1998, ce dernier a été retiré de l'acte d'accusation.

L'acte d'accusation initial concernant Milan Simić comportait trois chefs d'accusation: infractions graves aux Conventions de Genève de 1949; violations des lois ou coutumes de la guerre; et crimes contre l'humanité. Milan Simić s'est volontairement livré au Tribunal le 14 février 1998. Lors de sa comparution initiale le 17 février 1998, il a plaidé «non coupable» de tous les faits qui lui étaient reprochés dans l'acte d'accusation initial.

Le premier acte d'accusation modifié (25 août 1998) comportait huit chefs d'accusation additionnels contre Milan Simić : trois chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, un chef de violation des lois ou coutumes de la guerre, et quatre chefs de crimes contre l'humanité. Le 3 septembre 1998, Milan Simić a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation additionnels.

Le deuxième acte d'accusation modifié contre Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić a été confirmé le 11 décembre 1998. Cette version de l'acte d'accusation consolidait l'acte d'accusation initial avec le premier acte d'accusation modifié, et portait sur une période et un secteur géographique plus étendus.

Le 13 décembre 2000, Stevan Todorović a plaidé coupable et son instance a été disjointe de celle de ses coaccusés (voir *Todorović* IT-95-9/1).

Le troisième acte d'accusation établi contre Milan Simić, Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić a été confirmé le 24 avril 2001. Dans cet acte d'accusation, sept chefs d'accusation étaient retenus contre Milan Simić : deux chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et cinq chefs de crimes contre l'humanité. Les quatre chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève 1949 avaient été retirés, le Bureau du Procureur ayant conclu que ces crimes étaient couverts par d'autres chefs figurant dans l'acte d'accusation.

Le quatrième acte d'accusation modifié a été déposé le 9 janvier 2002 et comprenait les mêmes chefs d'accusation que le troisième acte d'accusation modifié. Le nouvel acte d'accusation modifié apportait de nouveaux éléments relatifs au premier chef d'accusation, à savoir persécutions, des modifications

relatives aux formes de responsabilité individuelle en application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal, et plusieurs modifications de formes de moindre importance.

Le quatrième et dernier acte d'accusation énonçait sept chefs à l'encontre de Milan Simić: on lui reprochait des persécutions, un crime contre l'humanité, des sévices corporels et des tortures infligés à six victimes identifiées, sous deux chefs de torture en tant que crimes contre l'humanité, des actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité, et des traitements cruels en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre. Toutes les infractions énoncées dans l'acte d'accusation établi contre Milan Simić auraient été commises entre septembre 1991 et février 1993.

Milan Simić était poursuivi sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (Article 7(1) du Statut du Tribunal) pour les crimes suivants:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; torture; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal),
- Traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut).

LE PROCÈS

Le procès de Milan Simić et de ses coaccusés, Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, s'est ouvert le 10 septembre 2001. Le 15 mai 2002, Milan Simić a plaidé coupable de deux chefs d'accusation de torture en tant que crimes contre l'humanité, figurant dans le quatrième acte d'accusation modifié. La Chambre de première instance a disjoint l'instance de Milan Simić de celle de Simić *et consorts*, le 28 mai 2002 (voir Simić *et consorts* IT-95-9).

L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER/ LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 ter). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou peut ne pas s'opposer à la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 13 mai 2002, une « Requête conjointe [confidentielle] sollicitant l'examen d'un accord portant sur le plaidoyer de culpabilité de Milan Simić, conclu entre ce dernier et le Bureau du Procureur » a été déposée. A la demande des parties, la Chambre de première instance a ordonné que les audiences se tiennent à huis clos en application de l'article 62 ter C) du Règlement de procédure et de preuve.

Lors de l'audience relative à l'article 62 bis du Règlement qui s'est tenue le 15 mai 2002, Milan Simić a plaidé coupable des deux chefs d'accusation de torture en tant que crimes contre l'humanité. La Chambre de première instance ayant accepté le plaidoyer, l'Accusation a retiré les autres chefs visant Milan Simić de l'acte d'accusation, le 28 mai 2002.

Milan Simić et l'Accusation sont convenus que certains faits et certaines allégations concernant les deux chefs de torture de l'acte d'accusation, serait prouvés au-delà du doute raisonnable si l'Accusation poursuivait la présentation de ses moyens. Milan Simić a reconnu qu'animé d'intentions discriminatoires, il entendait punir, intimider ou humilier ses victimes.

Lors de l'audience consacrée à la fixation de la peine du 22 juillet 2002, la Chambre de première instance a levé la confidentialité de tous les dépôts relatifs à ces débats, y compris du compte rendu de l'audience pendant laquelle l'accord sur le plaidoyer a été conclu, à l'exception de la confidentialité de l'accord lui-même. Milan Simić a fait une déclaration au début de l'exposé des arguments de la Défense, en exprimant ses « regrets et remords sincères » pour ce qu'il avait fait à ses « camarades citoyens et amis à l'école primaire ».

Le Procureur a requis auprès de la Chambre une peine de 5 ans d'emprisonnement, et la Défense a demandé à la Chambre de prononcer une peine de 3 ans

LA DÉCLARATION DE MILAN SIMIĆ

« Avant tout je souhaiterais exprimer mon regret sincère et mes remords pour tout ce que j'ai fait à mes concitoyens et mes amis à l'école primaire. Je suis conscient que le fait que mon meilleur ami ait été tué alors que j'étais dans un état d'ébriété ne constitue aucunement une justification pour ce que j'ai fait. Je suis sûr que mon ami Dušan Mijanić qui est mort, avec lequel j'ai passé des jours inoubliables lorsque nous étions étudiants, ne saurait trouver des mots pour m'excuser, après ce que j'ai fait...Malheureusement, je ne suis devenu conscient qu'ultérieurement de ce qui est arrivé, et même si je me suis tout de suite rendu compte qu'il était absolument impossible de rectifier l'erreur que j'avais faite, ma conscience m'impose d'adresser mes excuses aux gens auxquels j'ai fait du mal.

C'est ce que j'ai fait, mais en plus de mes remords sincères, je souffre en permanence d'un sentiment de culpabilité, aujourd'hui encore.

Quant à la déclaration que j'ai faite devant le Procureur, il faut avoir à l'esprit que je l'ai faite immédiatement après avoir été le premier à venir volontairement à La Haye, à une époque où le Tribunal était un sujet tabou en Bosnie-Herzégovine. Le fait de me livrer volontairement au Tribunal représentait une démarche si difficile à accomplir que je n'ai pas eu assez de courage pour faire directement le pas suivant, en admettant ma culpabilité.

C'est pourquoi je vous suis d'autant plus reconnaissant de m'avoir donné la possibilité de m'exprimer publiquement de nouveau, et de présenter mes excuses. Je vous remercie. » (Milan Simić, audience relative à la peine, 22 juillet 2002).

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

La municipalité de Bosanski Šamac est située dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine, à côté de la frontière croate. Cette municipalité est située dans un secteur connu sous le nom de « couloir de Posavina », qui joint l'ouest de la Bosnie-Herzégovine à l'est de la Serbie. En raison de son emplacement géographique au nord-ouest du « corridor de Posavina », le contrôle de la ville était important pour les Serbes, dans la création d'un couloir sous contrôle serbe entre la Serbie et les serbes de la Krajina en Croatie et en Bosnie Herzégovine occidentale.

Le 17 avril 1992, les forces armées des Serbes de Bosnie et d'autres régions de l'ex-Yougoslavie se sont emparées de la ville de Bosanski Šamac par la force et, en quelques jours, ont pris le contrôle de toute la municipalité de Bosanski Šamac. Les Serbes ont alors annoncé que le gouvernement de la municipalité avait été remplacé par la « municipalité serbe de Bosanski Šamac ».

Le 13 juillet 1992, ou vers cette date, le premier corps de Krajina de l'Armée des Serbes de Bosnie-Herzégovine a pris par la force le contrôle de la municipalité voisine d'Odžak. Avant le mois de juillet 1992, environ 22 500 habitants croates et musulmans de Bosnie, sur une population totale de 30 000 personnes, vivaient dans la municipalité d'Odžak. En novembre 1995, au moment de la signature des accords de paix de Dayton, la quasi-totalité des 22 500 habitants croates et musulmans s'étaient déjà enfuis ou ont été forcés de fuir. Les non-Serbes qui ne s'étaient pas enfuis avant la prise de la ville ont pris la fuite, ont été tués, ou forcés à partir.

Au moment de la prise de la ville de Bosanski Šamac, Milan Simić était membre du Quatrième détachement, une unité de la défense territoriale organisée par l'Armée populaire yougoslave (JNA). Le 30 mai 1992, il a été nommé Président du Conseil exécutif de la municipalité de Bosanski Šamac. En tant que Président du Conseil exécutif, Milan Simić était chargé des affaires administratives de la municipalité, y compris la mise en oeuvre du plan social et du budget annuel, l'établissement des rapports financiers et le contrôle de l'habitat et de l'urbanisme au plan municipal, ainsi que de la mise en oeuvre des mesures, décisions et autres règlements de la Cellule de crise serbe et de la Présidence de guerre. Milan Simić a quitté ce poste le 24 juin 1993 ou vers cette date, après avoir été gravement blessé par balle au cours d'une tentative d'assassinat.

Milan Simić a reconnu qu'à plusieurs reprises au cours de l'été 1992, il s'était rendu à l'école primaire de Bosanski Šamac, qui servait alors de camp de détention. Un jour, entre le 10 juin et le 3 juillet 1992, Milan Simić et les hommes qui l'accompagnaient, ont brutalisé quatre hommes et leur ont donné des coups de pied. Milan Simić leur a donné des coups de pied sur les parties génitales et a tirés des coups de feu au-dessus de leurs têtes. Milan Simić a également admis avoir, avec d'autres hommes, sévèrement battu un homme en juin 1992. Il était notoire que la victime était cardiaque. L'homme a été contraint à baisser son pantalon, et l'un des hommes qui accompagnaient Milan Simić a brandi un couteau et menacé de lui couper le pénis, tandis que les autres agresseurs le défiaient de le faire et l'y exhortaient; à un moment donné, le canon d'un pistolet a été placé dans la bouche de l'homme et Milan Simić a tiré des coups de feu au-dessus de sa tête.

En prononçant la peine, la Chambre de première instance a pris en considération la gravité des crimes, l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, ainsi que la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

S'agissant de la gravité des crimes, la Chambre s'est dite convaincue que les actes dont elle a déclaré Milan Simić coupable, et tout particulièrement ceux de torture, étaient des actes barbares et absolument révoltants. La Chambre de première instance a considéré que la violence de ces actes, leur caractère sexuel et dégradant constituait des circonstances aggravantes dans la mesure où ces éléments ont ajouté aux souffrances mentales et à l'humiliation des victimes.

La Chambre de première instance a conclu que même s'il n'était pas mis en accusation en tant que supérieur hiérarchique, Milan Simić occupait une position d'autorité dont il convenait de tenir compte comme circonstance aggravante, d'autant plus qu'il s'était clairement rendu à l'école primaire à titre officiel. Compte tenu de sa position, et du fait de sa participation aux actes de torture infligés aux détenus, Milan Simić a dû donner l'impression aux personnes qui se trouvaient en même temps que lui à l'école primaire, qu'il permettait ce type de comportement, voire qu'il l'encourageait.

En déterminant la peine, la Chambre de première instance a considéré que l'existence de l'intention discriminatoire de Milan Simić constituait une circonstance aggravante. Milan Simić a avoué avoir commis les infractions dont il a été reconnu coupable avec une intention discriminatoire. Il a en effet délibérément choisi de battre les victimes parce qu'elles étaient musulmanes ou croates. La Chambre de première instance a également conclu que les crimes de Milan Simić étaient prémédités, dans la mesure où la seule raison qu'il avait de se trouver dans l'école primaire était celle d'y infliger des sévices corporels à certaines personnes.

S'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a accepté l'expression de remords de Milan Simić, et a tenu compte du fait qu'il était revenu à l'école primaire après les événements pour s'excuser auprès de deux de ses victimes.

S'agissant de l'état de santé de Milan Simić, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'il était paraplégique. La Chambre de première instance a conclu que l'état de santé de Milan Simić ne devait pas être considéré comme une circonstance atténuante, mais que son état ne pouvait pas être ignoré. Pour des raisons d'humanité, la Chambre a accepté de tenir compte de l'état de santé de Milan Simić en tant que circonstance spéciale pour fixer la peine. En conséquence, Milan Simić s'est vu infliger une peine moins lourde que celle qui aurait dû être appliquée.

La Chambre de première instance a condamné Milan Simić à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour le chef 4 et à 5 ans d'emprisonnement pour le chef 7, et a ordonné la confusion des peines.

Le 17 octobre 2002, la Chambre de première instance a rendu son jugement, condamnant Milan Simić, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (Article 7(1) du Statut du Tribunal) pour:

- Torture (crimes contre l'humanité, article 5).

Peine: 5 ans d'emprisonnement.

Le 27 octobre 2003, Milan Simić s'est vu accorder sa libération anticipée, celle-ci devant prendre effet à dater du 3 novembre 2003.

OUTRAGE AU TRIBUNAL

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Cette procédure peut être engagée lorsqu'il est raisonnable d'estimer qu'une personne a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en intimidant un témoin ou de toute autre manière en essayant de le soudoyer, en refusant de répondre à des questions en audience ou en méconnaissant une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre, en divulguant des documents confidentiels du Tribunal, et en violant des mesures de protection. La peine maximum qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 100 000 Euros, ou les deux.

Le 25 mai 1999, l'Accusation a demandé la tenue d'une audience *ex parte* sur des allégations d'outrage au Tribunal, dont ce seraient rendu coupables Milan Simić et son conseil de Défense, Branislav Avramović, et Igor Pantelić, conseil pour un autre accusé. La Chambre a, le 7 juillet 1999, rendu une ordonnance déclarant qu'aucun motif valable n'indiquait qu'Igor Pantelić, pouvait avoir commis un outrage au Tribunal international, mais que de tels motifs existaient pour Milan Simić et Branislav Avramović. Il était allégué que Milan Simić et Branislav Avramović avaient, de juillet 1998 à mai 1999, systématiquement harcelé, intimidé et tenté de soudoyer un témoin à décharge, le « Témoin Agnes », dans le but de le déterminer à déposer en faveur de Milan Simić. Les audiences pour outrage se sont tenues du 29 septembre 1999 au 2 décembre 1999.

Le 29 mars 2000, la Chambre de première instance III a rendu oralement son jugement, statuant que les allégations d'outrage au Tribunal formulées à l'encontre de Milan Simić et de Branislav Avramović n'avaient pas été prouvées « au-delà du doute raisonnable ». En conséquence, Milan Simić et Branislav Avramović ont été déclarés non coupables d'outrage au Tribunal.